

Gouvernement du Québec

Décret 472-2003, 31 mars 2003

CONCERNANT le traitement de monsieur Georges Benoît, juge de paix

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 163 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16), le gouvernement fixe le traitement d'un juge de paix auquel l'article 162 de la Loi sur les tribunaux judiciaires s'applique;

ATTENDU QUE l'article 162 de cette loi, remplacé par l'article 7 du chapitre 32 des lois de 2002, s'applique à un juge de paix nommé en vertu de l'article 158 de la Loi sur les tribunaux judiciaires, pourvu que l'acte de nomination indique clairement que cet article lui est applicable;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 158 de cette loi, modifié par l'article 6 du chapitre 32 des lois de 2002 et de l'arrêté ministériel numéro 2158, le ministre de la Justice a nommé monsieur Georges Benoît, juge de paix, pour un mandat de cinq ans à compter du 30 avril 2003;

ATTENDU QUE cet acte de nomination indique clairement que l'article 162 de la Loi sur les tribunaux judiciaires, remplacé par l'article 7 du chapitre 32 des lois de 2002, s'applique à monsieur Georges Benoît;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer le traitement de monsieur Georges Benoît;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE le traitement de monsieur Georges Benoît, juge de paix, soit fixé à 109 117 \$ et que celui-ci soit ultérieurement ajusté à la même période et des mêmes pourcentages que ceux accordés aux juges de la Cour du Québec;

QUE les autres conditions de travail de monsieur Georges Benoît, sauf en ce qui concerne son régime de retraite, soient celles des juges de la Cour du Québec;

QUE le présent décret prenne effet à compter du 30 avril 2003.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

40480

Gouvernement du Québec

Décret 473-2003, 31 mars 2003

CONCERNANT l'approbation de l'Entente Canada-Québec relative au financement d'un projet pour le Bureau d'aide aux victimes d'actes criminels

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada ont l'intention de conclure une entente en matière d'aide aux personnes victimes d'actes criminels pour les années financières 2002-2003, 2003-2004 et 2004-2005 en vue de couvrir certains coûts du projet visant la mise sur pied d'un projet pilote pour les victimes d'actes criminels dans les régions des Laurentides et de l'Estrie;

ATTENDU QUE l'article 21 de la Loi sur l'aide aux victimes d'actes criminels (L.R.Q., c. A-13.2) prévoit que le ministre de la Justice peut, conformément à la loi, conclure avec le gouvernement du Canada ou tout organisme de ce gouvernement un accord relatif au paiement par le Canada au Québec de sommes requises pour l'application de cette loi;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), introduit par l'article 3 du chapitre 60 des lois de 2002 et modifié par l'article 33 du chapitre 75 des lois de 2002;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.8 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif, modifié par l'article 5 du chapitre 60 des lois de 2002, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et signées par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes :

QUE l'Entente Canada-Québec relative au financement d'un projet pour le Bureau d'aide aux victimes d'actes criminels visant la mise sur pied d'un projet pilote pour les victimes d'actes criminels dans les régions des Laurentides et de l'Estrie, dont le texte sera substantiellement conforme au projet joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée;

QUE le ministre de la Justice et le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes soient autorisés à conclure cette entente.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

40481